

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

L'ORGANISATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

SUPPRESSION DES GROUPES HIERARCHIQUES

Article 10 de la loi 2019-828

*Entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances
(élections professionnelles de 2022)*

L'article 10 met fin à la pratique des groupes hiérarchiques pour l'examen des dossiers en CAP.

En effet, l'article 28 modifié, de la loi n° 84-53, dispose désormais que les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade.

POSSIBILITÉ DE CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) UNIQUE

Article 10 de la loi 2019-828

*Entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances
(élections professionnelles de 2022)*

L'article 28 de la loi n°84-53 est complété par trois alinéas prévoyant **la possibilité de créer une commission administrative paritaire unique** pour plusieurs catégories hiérarchiques lorsque **l'insuffisance des effectifs le justifie**.

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel devra être assurée lorsque siègera une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de fonctionnaires.

Au besoin, un tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission sera effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires n'appartenant pas à leur catégorie.

MUTUALISATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES AU SEIN D'UN EPCI

Article 10 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), des communes membres **ou d'une partie d'entre elles**, et des établissements publics qui leur sont rattachés.

Auparavant, la mutualisation des CAP ne pouvait concerner que l'intégralité des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 10 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur pour l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021 à l'exception des décisions relatives à la mutation et à la mobilité qui ne relèveront plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'article 30 de loi n° 84-53 déterminant le champ de compétences des commissions administratives paritaires est modifié ainsi que certains articles du CGCT.

POUR LES DÉCISIONS CONCERNANT LES ANNÉES 2021 ET SUIVANTES

Décisions individuelles examinées par la CAP (articles de la loi n° 84-53)

- ▶ La titularisation (article 46)
- ▶ Le temps partiel (article 60)
- ▶ La disponibilité (article 72)
- ▶ L'évaluation professionnelle (article 76)
- ▶ La discipline (article 89)
- ▶ Le licenciement pour insuffisance professionnelle (article 93)
- ▶ La démission (article 96)
- ▶ Les autres décisions individuelles déterminées par décret en Conseil d'Etat

Décisions individuelles ne devant plus être examinées par la CAP (articles de la loi n° 84-53)

- ▶ La promotion interne (article 39)
- ▶ La mutation interne (article 52)*
- ▶ La mise à disposition (articles 61 et 62)
- ▶ Le détachement (y compris pour les emplois fonctionnels et les collaborateurs politiques) ; le renouvellement de détachement ; la réintégration après détachement (articles 64 et 67)*
- ▶ Le reclassement pour inaptitude physique (article 82 et 84)
- ▶ Les avancements de grade (article 80)
- ▶ Le recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental (article 91) **
- ▶ Le maintien en surnombre (article 97)
- ▶ Le transfert d'agents en cas de restitution de compétence d'un EPCI à ses communes membres (article L.5211-4-1 du CGCT)
- ▶ Le transfert d'agents dans le cadre de création de services communs (article L.5211-4-2 du CGCT)
- ▶ Le cumul d'activité (articles 25 septies et octies de la loi n° 83-634)

* La CAP cessera d'examiner ces situations dès le 1^{er} janvier 2020.

** La suppression du conseil de discipline de recours est effective à compter du 8 août 2019 (cf. fiche discipline).

CRÉATION D'UN DROIT À ASSISTANCE POUR LES AGENTS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE CERTAINS RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 10 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021

Dorénavant, les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour **les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables** en matière de promotion interne (article 39), de mutation interne (article 52), d'accès à un échelon spécial (article 78-1) ou en matière d'avancement de grade.

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) UNIQUE

Article 12 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique

L'article 136 de la loi n°84-53 est modifié afin de créer une commission consultative paritaire unique.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article précité, les agents contractuels examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

Le caractère unique de cette instance sera obligatoire (au contraire de la CAP pour laquelle cela restera une simple possibilité comme indiqué précédemment).